

L'an DEUX MIL VINGT, le VENDREDI 25 SEPTEMBRE, à 17 h 03, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en QUATRIÈME SÉANCE ANNUELLE, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale de la Maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 20 h 33).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination du Secrétaire de Séance pris dans le sein du Conseil municipal. Xavier-Jonathan RITOU a été désigné, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

Éricka BAREIGTS, Jean-François HOAREAU, Brigitte ADAME, Jean-Pierre MARCHAU, Julie PONTALBA, Gérard FRANÇOISE, Monique ORPHÉ, Ibrahim DINDAR, Dominique TURPIN, Yassine MANGROLIA, Sonia BARDINOT, Jacques LOWINSKY, Marie-Anick ANDAMAYE, Gilbert ANNETTE, Marylise ISIDORE, Stéphane PERSÉE (arrivé à 17 h 32 au Rapport n° 20/4-001), Claudette CLAIN, Geneviève BOMMALAIS, Virgile KICHENIN, Fernande ANILHA, Karel MAGAMOOTOO, David BELDA, Christelle HASSEN, Éric DELORME, François JAVEL, Joëlle RAHARINOSY, Philippe NAILLET, Jean-Claude LAKIA-SOUCALIE, Guillaume KICHENAMA, Jean-Alexandre POLEYA, Gérard CHEUNG LUNG, Christèle BEAUMIER, Benjamin THOMAS, Alexandra CLAIN, Raihanah VALY, Nouria RAHA, Julie LALLEMAND, Aurélie MÉDÉA, Jean-Max BOYER, Audrey BÉLIM, Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY, Xavier-Jonathan RITOU, Mathieu RAFFINI (arrivé à 17 h 15 après appel nominal), MÉDÉA MADEN Noela, Corinne BABEF, Jean-Régis RAMSAMY, Haroun GANY, Wanda YENG-SENG BROSSARD, Vincent BÈGUE, Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY (arrivée à 18 h 22 au Rapport n° 20/4-010)

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Érick FONTAINE	(toute la durée de la séance)	par Jean-François HOAREAU
Michel LAGOURGUE	(toute la durée de la séance)	par Haroun GANY
Didier ROBERT	(toute la durée de la séance)	par Vincent BÈGUE

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (50 présents sur 55), ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En vertu de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés à divers titres n'ont pas pris part au vote des Rapports dont la liste suit :

		au titre du	Rapport n°
- Éricka BAREIGTS	(Présidente)	CCAS	20/4-006
- David BELDA	(délégués/ Ville)		
- Marylise ISIDORE (cf. p. 2)			

CCAS Centre communal d'Action sociale

		au titre du/ de	Rapport n°
(cf. p. 1)			
- Guillaume KICHENAMA	(délégués/ Ville)	CCAS	20/3-006
- Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY			
- Dominique TURPIN			
- Éric DELORME			
- Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY			
(1) <i>Alain ZANÉGUY</i>			
<hr/>			
- Éricka BAREIGTS	(Présidente)	CCAS	20/4-007
- David BELDA	(délégués/ Ville)		
- Marylise ISIDORE			
- Guillaume KICHENAMA			
- Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY			
- Dominique TURPIN			
- Éric DELORME			
- Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY			
(1) <i>Alain ZANÉGUY</i>			
<hr/>			
- Éricka BAREIGTS	(Présidente)	CCAS	20/4-021
- David BELDA	(délégués/ Ville)		
- Marylise ISIDORE			
- Guillaume KICHENAMA			
- Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY			
- Dominique TURPIN			
- Éric DELORME			
- Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY			
(1) <i>Alain ZANÉGUY</i>			
<hr/>			
- Jacques LOWINSKY	(lien de parenté)	Lokal de la Source	
- Marie-Anick ANDAMAYE	(lien de parenté)	BCD	
- Geneviève BOMMALAIS	(lien de parenté)	ASD	
	(membre)	ADÉSC	
<hr/>			
(2) <i>Nadia RAMASSAMY</i>	(déléguée/ Région Réunion)	ÉPFR	20/4-025
- Gilbert ANNETTE	(délégués/ CINOR)		
- Jean-François HOAREAU			
- Julie PONTALBA			
- Benjamin THOMAS			
<hr/>			
- Dominique TURPIN	(élus délégués)	PRUNEL	
- Jacques LOWINSKY			
<hr/>			
- Éricka BAREIGTS	(Présidente)	CDÉ	20/4-043
- Christelle HASSEN	(déléguées/ Ville)		
- Claudette CLAIN			
- Joëlle RAHARINOSY			
- Nouria RAHA			
- Noela MÉDÉA MADEN			
(cf. p. 3)			

CCAS Centre communal d'Action sociale
ASD Archers de Saint-Denis
ÉPFR Établissement public foncier de la Réunion
PRUNEL Projet de Rénovation urbaine Nord-Est Littoral
(1) (2) élu(e) absent(e) à la séance

BCD Basket Club dionysien
ADÉSC Association dionysienne d'Éducation sportive canine
CINOR Communauté intercommunale du Nord de la Réunion
CDÉ Caisse des Écoles

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20200925-204042-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

- (cf. p. 2)
- Éricka BAREIGTS
 - David BELDA
 - Marylise ISIDORE
 - Guillaume KICHENAMA
 - Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY
 - Dominique TURPIN
 - Éric DELORME
 - Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY
- (1) *Alain ZANÉGUY*

(Présidente)
(délégués/ Ville)

CCAS

20/3-43

CCAS Centre communal d'Action sociale
(1) élu absent à la séance

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS

Mathieu RAFFINI	arrivé à 17 h 15	après appel nominal
Stéphane PERSÉE	arrivé à 17 h 32	au Rapport n° 20/4-001
Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY	arrivée à 18 h 22	au Rapport n° 20/4-010
Éricka BAREIGTS	sortie de 19 h 13 à 19 h 16	du Rapport n° 20/4-023 au Rapport n° 20/4-024

La Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le VENDREDI 2 OCTOBRE 2020 et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 50 sur 55.

OBJET Epidémie de covid-19

Instauration et fixation des conditions de versement de la prime exceptionnelle aux agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Dans les circonstances exceptionnelles de l'urgence sanitaire, l'État et les autres administrations publiques, en particulier les collectivités territoriales et les établissements publics hospitaliers, peuvent décider le versement spécifique d'une prime exceptionnelle à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période.

Ainsi, la Loi de Finances rectificative pour 2020 prévoit la possibilité du versement de cette prime exceptionnelle par les administrations publiques.

Les conditions dans lesquelles peut être versée la prime aux agents de la fonction publique territoriale sont déterminées par le décret 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le versement de la prime a été étendu aux agents des services d'aides à domicile par le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif **au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de covid-19.**

La Ville de Saint-Denis souhaite donc mettre en place cette prime exceptionnelle pour tous les agents concernés par les dispositions précisées ci-après.

1. Agents éligibles

En vertu de l'article 2 du décret sont éligibles les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, à savoir :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel, temps non complet ;
- les agents contractuels de droit public et de droit privé ;
- les fonctionnaires accueillis via une mise à disposition.

2. Critères d'attribution

Conformément à l'article 3 du décret : « Sont considérés comme particulièrement mobilisés (...) les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel » (...).

Sont concernés les agents qui ont été dans l'une ou toutes les situations ci-dessous :

- ont été en contact direct avec des usagers de manière récurrente,
- ont continué à exercer leur mission sur la voie publique ou en présentiel dans des conditions compliquées par la crise,
- les agents mobilisés sur la distribution des colis alimentaires hors horaires habituels de travail

En conséquence, la mobilisation des personnels, tout particulièrement en présentiel pendant les premières semaines de confinement (du 18 mars au 14 avril 2020), pour assurer la continuité des services, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, constitue le critère essentiel à prendre en considération.

3. Montant de la prime

Les montants suivants sont proposés :

Catégorie	Base nette pour la période
C	450 €
B	350 €
A	250 €

Ce montant sera proratisé en fonction de la durée de mobilisation des agents, constaté dans le cadre des pointages de chaque direction.

Par ailleurs, outre le surcroît significatif de travail en présentiel, les agents des Mairies annexes, aides ménagères et aides à domicile ont fourni un investissement particulier, lié à des sujétions particulières dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 pour assurer la continuité des services publics, au-delà de leur temps de travail.

Afin de souligner davantage l'engagement de ces agents et les récompenser, je vous propose d'attribuer aux :

- agents des Mairies annexes, mobilisés hors horaires habituels notamment sur la distribution des colis alimentaires, une prime complémentaire de 150 € net ;
- aides ménagères et aides à domicile, mobilisées pendant la période du 18 mars au 14 avril 2020, une prime complémentaire de 100 € net par mois pour toute la période d'état d'urgence sanitaire.

4. Modalités d'application

L'attribution de cette prime se fera par arrêté individuel fixant :

- le bénéficiaire parmi ceux définis ci-dessus, au regard des modalités d'attribution définies par l'assemblée ;
- l'échéance du versement ;
- le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par l'assemblée délibérante est individualisé et peut varier suivant l'implication, le temps consacré recensé sur les fiches de pointage pour la période concernée.

La prime exceptionnelle n'est pas reconductible et doit être versée en une seule fois. Elle est cumulable avec les régimes indemnitaires existants ainsi que les indemnités liées aux heures supplémentaires ou aux astreintes.

Il est rappelé que la prime est exonérée des cotisations et contributions sociales.

Enfin, du fait de son caractère ponctuel et unique, cette prime n'entre pas dans la catégorie des questions relatives aux orientations communales en matière de politique indemnitaire devant être soumises à l'avis du Comité technique.

La dépense prévisionnelle pour la collectivité s'élève à 190 000 €. Les crédits prévus au Chapitre 012 du Budget principal seront complétés si nécessaire par Décision modificative ou au Budget supplémentaire.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20200925-204042-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

OBJET Epidémie de covid-19

Instauration et fixation des conditions de versement de la prime exceptionnelle aux agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), en date du 30 janvier 2020, relative à l'émergence de la covid-19 ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11 ;

Vu le Décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 **relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la Fonction publique de l'Etat et de la Fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;**

Vu le Décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 **relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médicosociaux de la Fonction publique hospitalière, de la Fonction publique territoriale et de la Fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;**

Considérant que, conformément aux Décrets susvisés, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la Fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel, pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que la présente Délibération a pour objet la mise en place de cette prime exceptionnelle et la définition de ses critères d'attribution au sein de la Ville de Saint-Denis ;

Vu le RAPPORT N°20/4-042 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur Jean-François HOAREAU - 1er adjoint au nom de la commission « Ville Durable » ;

Sur l'avis favorable de ladite commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Afin de valoriser un surcroît de travail significatif des agents particulièrement mobilisés en présentiel pour assurer la continuité des services dans le contexte de lutte contre l'épidémie de covid-19 :

Décide d'attribuer une prime exceptionnelle aux agents de catégorie A, B, et C sur la base des critères ci-dessous :

1. Agents éligibles

En vertu de l'article 2 du Décret sont éligibles les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la Loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, à savoir :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel, temps non complet ;
- les agents contractuels de droit public et de droit privé ;
- les fonctionnaires accueillis via une mise à disposition.

2. Critères d'attribution

Conformément à l'article 3 du Décret, « sont considérés comme particulièrement mobilisés (...) les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel » (...).

Sont concernés les agents qui ont été dans l'une ou toutes les situations ci-dessous :

- ont été en contact direct avec des usagers de manière récurrente,
- ont continué à exercer leur mission sur la voie publique ou en présentiel dans des conditions compliquées par la crise,
- les agents mobilisés sur la distribution des colis alimentaires hors horaires habituels de travail.

En conséquence, la mobilisation des personnels, tout particulièrement en présentiel pendant les premières semaines de confinement (du 18 mars au 14 avril 2020), pour assurer la continuité des services, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, constitue le critère essentiel à prendre en considération.

3. Montant de la prime

Les montants suivants sont proposés :

Catégorie	Base nette pour la période
C	450 €
B	350 €
A	250 €

Ce montant sera proratisé en fonction de la durée de mobilisation des agents, constaté dans le cadre des pointages de chaque direction.

Vu l'investissement particulier des agents des Mairies annexes, aides à domicile et aides ménagères, lié à des sujétions particulières dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 pour assurer la continuité des services publics, au-delà de leur temps de travail, décide d'attribuer aux :

- agents des Mairies Annexes mobilisés notamment, sur la distribution des colis alimentaires hors horaires habituels de travail, une prime complémentaire de 150 € net ;
- aides à domicile et aides ménagères mobilisées pendant la période du 18 mars au 14 avril 2020, une prime complémentaire de 100 € net par mois pour toute la période d'état d'urgence sanitaire.

4. Modalités d'application

L'attribution de cette prime se fera par arrêté individuel fixant :

- le bénéficiaire parmi ceux définis ci-dessus, au regard des modalités d'attribution définies par l'assemblée ;
- l'échéance du versement ;
- le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par l'assemblée délibérante est individualisé et peut varier suivant l'implication, le temps consacré recensé sur les fiches de pointage pour la période concernée.

ARTICLE 2

Les crédits nécessaires sont prévus au Chapitre 012 du Budget principal et seront complétés si nécessaire par Décision modificative ou au Budget supplémentaire.